

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 18 novembre 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Code de construction

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), dont l'objet est, notamment, d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui établit des normes qui visent les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers, y compris leur voisinage.

Le Code de construction est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre portant sur la plomberie incorpore par renvoi l'édition 2020 du Code national de la plomberie publié par le Conseil national de recherches du Canada, avec des modifications du Québec. Il est entré en vigueur le 11 juillet 2024 avec une période transitoire de 6 mois se terminant le 10 janvier 2025.

Depuis l'adoption en 1998 de l'édition 1995 du Code national de la plomberie, il est exigé de protéger tous les raccordements au réseau d'alimentation en eau potable contre les contaminations provoquées par refoulement conformément à la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », publiée par le Groupe CSA. Celle-ci est utilisée pour définir les protections requises selon une approche basée sur la gestion du risque, soit un niveau de risque élevé, modéré ou faible, au moyen d'un tableau dans l'annexe informative de la norme.

L'application de la norme permet de protéger le réseau de distribution d'eau potable public ou privé d'une contamination provenant du réseau d'eau interne d'un bâtiment. La norme exige explicitement un isolement d'établissement pour les bâtiments de niveau à risque élevé. Pour les autres niveaux de risque, soit modéré ou faible, un isolement d'établissement doit être assuré lorsqu'un programme de contrôle des raccordements croisés, un règlement de l'autorité compétente ou un pouvoir discrétionnaire conféré par une loi l'exige.

En 2009, la RBQ a également publié le « [Guide sur les dispositifs antirefoulement : protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés](#) » pour aider les propriétaires dans l'application des exigences. Ce guide contient un tableau qui

détermine le niveau de risque associé au refoulement selon le type d'établissement. Un raccordement croisé est défini selon cette même norme comme : « Tout raccordement existant ou éventuel reliant un réseau de distribution d'eau potable à une source de pollution ou de contamination. »

La RBQ a refusé des demandes de mesures différentes présentées par le propriétaire de deux bâtiments d'habitation en 2024. Le propriétaire proposait de ne pas installer un dispositif antirefoulement comme isolement d'établissement dans son bâtiment, car il considérait que la norme CSA B64.10 exige son installation seulement dans les bâtiments à niveau de risque élevé. La RBQ a refusé les demandes en se basant sur le guide sur les dispositifs antirefoulement et l'annexe informative de la norme. Selon ces deux références, un dispositif antirefoulement comme isolement d'établissement doit être installé pour des bâtiments à niveau de risque modéré.

Le 14 avril 2025, le Bureau des régisseurs a infirmé ces refus. Cette décision est basée sur le fait que le Code de construction et le Code de sécurité réfèrent à la norme CSA B64.10 qui qualifie le niveau de risque dans une annexe informative (non obligatoire) ainsi que dans les documents publiés par la RBQ sur son site Web pour qualifier le risque. Ces documents ne peuvent donc pas être considérés comme un moyen d'exiger les dispositifs antirefoulement dans ces bâtiments.

2- Raison d'être de l'intervention

À la suite de cette décision, il s'avère nécessaire de modifier la réglementation pour permettre l'application de cette exigence aux bâtiments à risque modéré.

La décision du Bureau des régisseurs dans le cas des bâtiments à risque modéré a démontré une faille dans la réglementation actuelle et rend l'application de celle-ci caduque devant la cour.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications proposées au Code de construction visent à rendre explicitement obligatoire l'installation d'un dispositif antirefoulement à l'entrée des bâtiments à risque modéré. Cette clarification est essentielle pour assurer la protection des réseaux de distribution d'eau publics ou privés contre les risques de refoulement provenant des réseaux internes d'alimentation des bâtiments et limiter les risques pour la santé des occupants et de la population.

4- Proposition

Le projet de règlement vise à modifier le chapitre III, Plomberie, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), applicable aux travaux de construction d'installations de plomberie, pour clarifier les cas dans lesquels l'isolation d'établissement prévue à la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », est requise afin de protéger les réseaux publics d'eau potable. Les modifications au Code de construction visent à rendre explicite l'obligation de protéger les établissements à risque modéré par isolement et à incorporer le tableau de qualification du risque selon le type de bâtiment.

En cohérence, le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, lié au présent dossier, vise à modifier le chapitre I, Plomberie, pour qu'il renvoie au Code de construction.

5- Autres options

L'obligation d'installer des dispositifs antirefoulement dans les établissements afin d'assurer la protection des réseaux de distribution d'eau publics et privés d'une contamination provenant du réseau d'eau interne d'un bâtiment n'est pas une nouvelle exigence réglementaire. Il s'agit d'une exigence en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2002.

L'intention du législateur dans la réglementation est d'assurer une protection contre les refoulements des bâtiments vers le réseau de distribution d'eau potable public ou privé (aqueduc).

Il s'est avéré à la suite de la décision du Bureau des régisseurs qu'une modification réglementaire est nécessaire pour assurer cette protection.

6- Évaluation intégrée des incidences

En vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, une analyse d'impact réglementaire a été réalisée.

Le projet de règlement vise les installations de plomberie commerciales, institutionnelles et industrielles ainsi que celles des immeubles d'habitation de plus de 8 logements et de plus de 2 étages. Il n'aura pas pour effet d'augmenter les coûts de conception et de construction des nouveaux bâtiments étant donné que cette obligation est déjà appliquée par les acteurs du milieu depuis sa mise en vigueur.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Étant donné la nature de ce projet de règlement et le fait que les exigences étaient déjà inscrites dans les pratiques des entrepreneurs et propriétaires, des consultations ciblées avec les représentants de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ont été menées. Ces derniers sont favorables à cet ajustement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les mesures d'accompagnement prévues privilégieront notamment une mise à jour du « [Guide sur les dispositifs antirefoulement : protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés](#) » et de la [liste des installations et établissements selon le niveau de risque](#), publiés sur le site Web de la RBQ, de même que de la fiche « [PL-37, Dispositifs antirefoulement : protection de zone et protection d'aire](#) », publiée conjointement avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

9- Implications financières

La mise en œuvre de ce règlement ne génère aucun besoin supplémentaire en matière financière.

10- Analyse comparative

La norme CSA B64.10 est incorporée dans le Code national de la plomberie qui est adopté par toutes les provinces et tous les territoires. Comme au Québec, la réglementation de l'Ontario renvoie seulement à la norme CSA B64.10. Cependant, en Ontario, ce sont les municipalités qui appliquent les dispositions des codes. Ces dernières ajoutent également des dispositions réglementaires qui peuvent être plus contraignantes. C'est le cas notamment à Toronto où le règlement municipal exclut de l'application des dispositions relatives à l'isolement d'établissement les bâtiments résidentiels d'au plus 3 étages ou de moins de 600 m² d'aire de bâtiment.

Au Québec, la réglementation prévoit l'exclusion des bâtiments à risque faible, soit les bâtiments totalement résidentiels ayant au plus 2 étages de hauteur de bâtiment ou comportant au plus 8 logements.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET